

Les recours

La Commission des normes de travail peut exercer un recours en votre nom contre les administrateurs d'une compagnie en faillite, mais à certaines conditions :

- vous devez signer votre plainte ;
- vous devez signer et retourner à la Commission la preuve de réclamation dans les délais fixés ;
- les administrateurs ne doivent pas avoir fait eux-mêmes faillite ;
- le groupe juridique de l'entreprise doit permettre une poursuite ;
- la Commission doit juger qu'il y a lieu de poursuivre.

Si ces conditions sont respectées, nous aviserons les administrateurs des montants réclamés. Le dossier sera par la suite transmis à la Direction des affaires juridiques pour étude et action appropriée si les administrateurs ne donnent pas suite à la réclamation. Cependant, il est possible qu'aucune poursuite contre les administrateurs ne puisse être intentée. Vous en serez alors informé.

Finalement, si ces conditions ne sont pas respectées ou que vous décidez de poursuivre vous-même les administrateurs, nous fermerons votre dossier et vous en serez avisé.

Service des renseignements

Pour toute information concernant la Loi sur les normes de travail, ses règlements et la Loi sur la fête nationale, consultez le Service des renseignements de la Commission des normes de travail.

Région de Montréal

514 873-7061

Ailleurs au Québec, composez sans frais

1 800 265-1414

Internet

www.cnt.gouv.qc.ca

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.
L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

English copy available on request.



C-0152 (06-05)

Votre employeur a fait faillite?

Commission
des normes
du travail

Québec 

Québec 

Votre employeur a fait faillite?

Quels sont les recours à exercer pour percevoir le salaire, les indemnités pour vos vacances, les jours fériés, les absences et congés pour raisons familiales ou parentales ainsi que d'autres sommes qui pourraient être dues en vertu de la Loi sur les normes du travail ?

Vous devez déposer une plainte à la Commission des normes du travail.

Renseignements à fournir et documents à produire

Pour que la Commission des normes du travail puisse traiter rapidement votre plainte et établir votre réclamation auprès du syndic* de faillite, vous devez lui fournir dans la mesure du possible les renseignements et documents suivants.

Renseignements à fournir

- Nom précis de l'employeur
- Adresse de l'entreprise
- Nom du ou des administrateurs
- Adresse résidentielle des administrateurs, si vous la connaissez
- Nature des activités de l'entreprise
- Date de la faillite
- Nom du syndic
- Démarches effectuées auprès du syndic, s'il y a lieu

Documents à produire

- Avis de faillite
- Bulletins de paye
- Carnet des heures travaillées
- Chèques retournés pour « provision insuffisante »
- Copie du contrat de travail, s'il y a lieu
- Copie du relevé d'emploi émis par l'employeur en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi
- Feuillet d'impôt (T-4 ou Relevé 1)
- Lettres de l'employeur concernant la fermeture de la compagnie

Quand la réclamation est fondée, la Commission remplit pour vous les formulaires *preuve de réclamation* et *détail de la réclamation* qui doivent être déposés au syndic. Ils vous seront acheminés auparavant pour signature et devront nous être retournés dans un délai de 15 jours.

* Syndic : Personne désignée pour gérer les biens du failli dans l'intérêt des créanciers. (Les salariés qui déposent une preuve de réclamation font partie des créanciers.)

Preuve de réclamation

La preuve de réclamation sert à réclamer une somme d'argent à titre de créancier de la faillite. Elle peut être obtenue auprès du syndic de faillite ou de la Commission des normes du travail.

Détail de la réclamation

Le détail de la réclamation se présente sous forme d'un état de compte indiquant la nature des montants réclamés. Il doit être annexé à la preuve de réclamation en y ajoutant les pièces justificatives ou autres preuves à l'appui de la réclamation, s'il y a lieu.

Si vous décidez de déposer vous-même ces formulaires au syndic, vous devez nous faire parvenir :

- une copie de la preuve de réclamation ;
- une copie de l'état de compte ;
- une preuve que vous avez déposé auprès du syndic, dans les délais fixés, les documents demandés. L'attestation peut être, par exemple, un accusé de réception de la part du syndic ou l'avis de réception si vous lui envoyez les documents par courrier recommandé.

Réclamations diverses

Si vous avez d'autres réclamations, par exemple des congés de maladie ou des frais de déplacement, contre la compagnie en faillite en vertu d'autres lois ou de votre contrat de travail, vous devez déposer une preuve de réclamation distincte auprès du syndic.

Les délais à respecter

Pour que la Commission des normes du travail puisse poursuivre en votre nom les administrateurs de la compagnie en faillite, elle doit déposer une preuve de réclamation auprès du syndic au plus tard :

- six mois suivant la date de la faillite pour une entreprise incorporée en vertu d'une loi fédérale,
ou
- 12 mois suivant l'exigibilité de la dette pour une entreprise incorporée en vertu d'une loi québécoise.